



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

Projet de résolution

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, à cet égard, de garder à l'esprit l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 57/18 du 19 novembre 2002 dans laquelle elle a pris note de l'adoption par la Commission de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale¹ et s'est dite convaincue que la Loi type, jointe au Règlement de conciliation de la Commission² dont elle recommandait l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Estimant que la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux aidera grandement les États à renforcer leur

¹ Résolution 57/18, annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 106, voir également *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.



législation régissant le recours aux techniques modernes de médiation et à élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

Prenant note de ce que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'une modification de la Loi type sur la conciliation internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays, et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument³,

Notant avec satisfaction que l'élaboration de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation a fait l'objet de délibérations voulues et donné lieu à des consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir finalisé et adopté la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (modifiant la Loi type sur la conciliation commerciale internationale de 2002)⁴ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type aux gouvernements et à d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États d'envisager favorablement de recevoir la Loi type, lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois sur la matière, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit des procédures de médiation et aux besoins spécifiques de la pratique de la médiation commerciale internationale et invite les États qui font usage de la Loi type à en informer la Commission.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 238 et 239 ; voir également *A/CN.9/901*, par. 52.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, annexe II.